



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle**

**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

***Décret portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux
jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires***

NOR : SSAA2028806D

1/ Objet :

Attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 au mois de novembre 2020.

2/ Entrée en vigueur :

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

3/ Contenu du texte :

Afin d'apporter une réponse à l'urgence sociale provoquée par le confinement, le gouvernement avait souhaité le versement, en mai 2020, d'une aide exceptionnelle de solidarité (AES) à destination des ménages les plus modestes. Cette aide avait notamment visé à soutenir le pouvoir d'achat des personnes privées des réseaux d'entraide habituels, formels et informels, et à compenser pour partie l'augmentation des frais des familles (nourriture, énergie) liés à la fermeture des écoles et des cantines. Cette mesure avait été complétée par une aide exceptionnelle à destination des jeunes précaires, versée en juin 2020 à la suite de la publication d'un décret spécifique.

Lors de son intervention télévisée du 14 octobre dernier, le Président de la République a annoncé le versement, en novembre 2020, d'une nouvelle aide exceptionnelle de solidarité (AES) à destination des ménages et des jeunes de moins de 25 ans non étudiants les plus modestes.

La nouvelle AES reprend d'une part le même périmètre que celui du mois de mai (décret n°2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires) et l'étend d'autre part aux jeunes précaires qui avaient été couverts par le second dispositif (décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires).

La nouvelle AES comprend deux dispositifs :

- 150 euros pour les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) âgés de moins de 25 ans non étudiant, du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite (AER) ou du revenu de solidarité (RSO) ;
- 100 euros par enfant à charge (moins de 20 ans) pour les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'AER, du RSO, d'une APL ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'allocation de rentrée scolaire.

Cette aide fera l'objet d'un versement automatique et unique par les organismes payeurs en charge des prestations susmentionnées : caisses d'allocations familiales, caisses de mutualité sociale agricole, caisse de sécurité sociale de Mayotte, caisse de protection sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Pôle Emploi. Ce versement interviendra le 25 novembre pour Pôle Emploi et le 27 novembre pour les CAF et les caisses de MSA.

Une seule aide est due par foyer. Elle est touchée au titre des droits ouverts au titre des mois de septembre et octobre 2020.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° du portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires

NOR : SSAA2028806D

Publics concernés : *bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) âgés de moins de vingt-cinq ans et non étudiant et bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) ayant des enfants à charge ; bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite (AER), du revenu de solidarité active (RSA), du revenu de solidarité (RSO) et, à Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'allocation de rentrée scolaire ; caisses d'allocations familiales, caisses de mutualité sociale agricole, caisse de sécurité sociale de Mayotte, caisse de protection sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Pôle emploi.*

Objet : *attribution d'une aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le Gouvernement a décidé d'attribuer une nouvelle aide exceptionnelle liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de 18 à 25 ans ainsi qu'aux foyers modestes, afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19. Cette aide exceptionnelle vise les mêmes catégories de bénéficiaires que les deux aides prévues par le décret n°2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires et le décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires. Elle est de 150 euros pour les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) âgés de moins de 25 ans non étudiant, du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite (AER) ou du revenu de solidarité (RSO), et de 100 euros par enfant à charge pour les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'AER, du RSO, d'une APL ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'allocation de rentrée scolaire.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance
<http://www.legifrance.gouv.fr>*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-24 et L. 522-14 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 821-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 (9°) ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 512-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-1 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 132 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 87 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 modifié relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Vu le décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 modifié étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales ;

Vu le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Décète :

Article 1^{er}

I. - Une aide exceptionnelle de solidarité est attribuée, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent décret, aux allocataires d'au moins l'une des allocations suivantes au titre des mois de septembre ou d'octobre 2020 :

1° Le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Le revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du même code ;

3° L'une des aides personnelles au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'allocation de rentrée scolaire prévue par le 10° de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée ;

4° L'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail ;

5° La prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée ;

6° L'allocation équivalent retraite mentionnée au II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, à l'article 1^{er} du décret du 29 mai 2009 et à l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2010 susvisés.

II. - Une seule aide est due par foyer.

Article 2

I. - Les allocataires du revenu de solidarité active mentionné au 1° de l'article 1^{er} ont droit, au titre de l'aide exceptionnelle de solidarité, à un versement de 150 euros sous réserve que le montant de leur allocation dû au titre du mois de septembre ou d'octobre ne soit pas nul.

II. - Les allocataires de l'une des allocations mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 1^{er} ont droit à un versement de 150 euros, au titre de l'aide exceptionnelle de solidarité, sauf lorsque ce versement est déjà dû pour le foyer au titre du revenu de solidarité active.

III. - Les allocataires âgés de moins de vingt-cinq ans de l'une des allocations mentionnées au 3° de l'article 1^{er} ont droit, au titre de l'aide exceptionnelle de solidarité, à un versement de 150 euros.

Le versement mentionné au premier alinéa du présent III est également accordé aux foyers dans lesquels le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacte civil de solidarité de l'allocataire de l'une des allocations mentionnées au 3° de l'article 1^{er} remplit la condition d'âge prévue au même alinéa.

Les étudiants sont exclus du bénéfice de l'aide exceptionnelle prévue au 1^{er} alinéa du présent III, sauf s'ils sont par ailleurs signataires d'un contrat prévu à l'article L. 6221-1 du code du travail ou s'ils sont salariés.

Le versement mentionné au premier alinéa du présent III n'est pas cumulable avec les versements mentionnés au I et au II.

IV. - Les bénéficiaires de l'une des aides mentionnées au 3° de l'article 1^{er} ont droit, au titre de l'aide exceptionnelle de solidarité, à un versement de 100 euros par enfant à charge. Pour être considérés comme à charge, les enfants doivent être à la charge effective et permanente de l'allocataire de l'aide et remplir les conditions mentionnées à l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale, ou, s'agissant du département de Mayotte, à l'article 2 du décret du 29 mars 2002

susvisé ou, s'agissant de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 7 octobre 2008 susvisé.

V. - Les allocataires de l'une des allocations mentionnées aux 1^{er}, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 1^{er} ont également droit, au titre de l'aide exceptionnelle de solidarité, à un versement de 100 euros par enfant à charge, sauf lorsque ce versement est déjà dû pour le foyer au titre d'une des aides personnelles au logement ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'allocation de rentrée scolaire. La notion d'enfant à charge est celle mentionnée au IV et, pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, celle mentionnée au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 7 octobre 2008 susvisé.

Article 3

L'aide exceptionnelle de solidarité prévue par le présent décret est à la charge de l'Etat. Elle est versée directement aux foyers bénéficiaires par les organismes débiteurs des prestations mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 4

I. - Tout paiement indu de l'aide exceptionnelle de solidarité attribuée en application du présent décret est récupéré pour le compte de l'Etat par l'organisme chargé du service de celle-ci. La dette correspondante peut être remise ou réduite par cet organisme dans les conditions applicables au recouvrement des indus de l'allocation au titre de laquelle le versement de l'aide exceptionnelle a été perçu.

II. - Les articles L. 161-1-5 et L. 553-2 du code de la sécurité sociale, le 13^o de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée et l'article 13 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée sont applicables au recouvrement des montants indûment versés de l'aide exceptionnelle de solidarité attribuée en application du présent décret par les caisses d'allocations familiales, les caisses de la mutualité sociale agricole et la caisse de sécurité sociale de Mayotte, ainsi que par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, l'aide exceptionnelle de solidarité attribuée en application du présent décret est incessible et insaisissable.

Article 6

Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Premier ministre,

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

La ministre déléguée auprès de la ministre de la
transition écologique, chargée du logement,

Emmanuelle WARGON